

SOMMAIRE : TRANSFERTS DE SINISTRE

	Véhicules automobiles assurés par l'assureur de première partie¹	Véhicules automobiles assurés par l'assureur de deuxième partie	Dans quelles circonstances l'assureur de deuxième partie rembourse-t-il l'assureur de première partie?	Quel montant l'assureur de deuxième partie doit-il payer?	Quand l'assureur de deuxième partie fait-il son paiement?
Situation 1	<ul style="list-style-type: none"> ● motocyclettes ● motoneiges 	Tout véhicule automobile autre que : <ul style="list-style-type: none"> ● une motocyclette ● un véhicule tout terrain ● une motoneige 	Lorsque la personne au volant du véhicule assuré par celui-ci est partiellement ou entièrement responsable de l'incident, conformément aux règles de détermination de la responsabilité (R.O. 276/90).	On calcule le montant total des indemnités sans égard à la responsabilité versées par l'assureur de première partie à la personne qu'il assure d'après le pourcentage de responsabilité du conducteur ou de la conductrice du véhicule assuré par l'assureur de deuxième partie, conformément aux règles de détermination de la responsabilité. (Remarque : on ne procède à aucun transfert pour la première tranche de 2 000 \$ d'indemnités versées par l'assureur de première partie sans égard à la responsabilité.	De façon continue (c.-à-d. lorsqu'il reçoit la facture de l'assureur de première partie).
Situation 2	Tout véhicule autre qu'un véhicule utilitaire lourd (plus de 4 500 kg)	Véhicule utilitaire lourd ² (plus de 4 500 kg)	Même que ci-dessus	Même que ci-dessus	Même que ci-dessus

	Quelles questions peuvent faire l'objet d'un différend?	À quelle partie de la police doit-on inscrire les remboursements?	Peut-on transférer la demande d'indemnité à l'assureur de deuxième partie?
Situation 1	Les différends concernant la responsabilité de l'assureur de deuxième partie à l'égard du remboursement de l'assureur de première partie peuvent être soumis à l'arbitrage aux termes de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> .	Partie B (Indemnités d'accident)	Non
Situation 2	Même que ci-dessus	Même que ci-dessus	Non

Remarques :

1. À la condition que les motocyclettes ou motoneiges soient les seuls types de véhicules assurés aux termes de cette police.
2. À la condition que le véhicule automobile soit utilisé principalement pour le transport de matériel, de biens, d'outillage ou d'équipement.